

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°135/2026

not. 16441/24/CD

ex.p. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig).

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE4.),

prévenu

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

représentée par Maître Yvette NGONO YAH, Avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE4.),

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.)

Par citation du 3 juin 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

vol qualifié.

Après deux remises contradictoires, l'affaire parut utilement à l'audience publique du 18 décembre 2025.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Maître Yvette NGONO YAH, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le Vice-Président et par le Greffier.

La représentante du Ministère Public, Lisa WEISHAUP, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble des éléments du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 16441/24/CD et notamment le procès-verbal et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 1059/24 (XXIe) du 24 juillet 2024, rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal pour y répondre du chef de vol qualifié.

Vu la citation à prévenu du 3 juin 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 28 mars 2024 entre 2.30 heures et 2.50 heures, à ADRESSE3.), dans le magasin « ENSEIGNE1.) » soustrait

frauduleusement au préjudice dudit magasin, 157 paquets de cigarettes, 72 petites bouteilles de whisky, 12 packs de 6 bières, 10 écharpes et la somme de 522,50 euros soit des objets et sommes d'argent d'une valeur totale de 3.325,68 euros, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et notamment en forçant la porte d'entrée du magasin.

À l'audience publique du 18 décembre 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté les faits mis à sa charge et a exprimé son repentir tout en sollicitant la clémence du Tribunal.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif, des images de la caméra de vidéosurveillance du magasin « ENSEIGNE2.) » ainsi que des constatations et investigations de la Police consignées dans les rapports de police que l'infraction mise à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 28 mars 2024 entre 2.30 heures et 2.50 heures, à ADRESSE3.), dans le magasin « ENSEIGNE1.) »,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « ENSEIGNE2.) », 157 paquets de cigarettes, 72 petites bouteilles de whisky, 12 packs de 6 bières, 10 écharpes et la somme de 522,50 euros soit des objets et sommes d'argent d'une valeur totale de 3.325,68 euros,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et notamment en forçant la porte d'entrée du magasin ».

Quant à la peine

L'article 467 du Code pénal prévoit la réclusion de cinq à dix ans à l'égard de quiconque aura commis un vol à l'aide d'effraction. Suite à la correctionnalisation décidée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 alinéa 5 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende facultative de 251 euros à 10.000 euros en application de l'article 77 alinéa 1 du même Code.

Eu égard à la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 18 mois.**

Eu égard aux antécédents judiciaires renseignés au casier judiciaire du prévenu, tout aménagement de la peine est légalement exclu.

Compte tenu de sa situation financière précaire, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende à l'égard de PERSONNE1.).

AU CIVIL

À l'audience publique du 18 décembre 2025, Maître Yvette NGONO YAH, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL réclame indemnisation de son préjudice matériel à hauteur de 3.325,68 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2024, date de la commission de l'infraction, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demande est fondée en son principe, étant donné que le préjudice dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue dans le chef du prévenu.

En considération de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et au vu des explications fournies et des pièces versées à l'audience, il y a lieu de déclarer la demande civile fondée à hauteur du montant réclamé de 3.325,68 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer, à titre du préjudice matériel, à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de **3.325,68 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 28 mars 2024, date de la commission de l'infraction, jusqu'à solde.

En ce qui concerne le préjudice moral, la partie demanderesse au civil réclame le montant de 3.000 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2024, date de la commission de l'infraction, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il y a lieu de rappeler que toute personne qu'elle soit physique ou morale peut faire valoir devant le juge répressif un préjudice personnel. La personne morale qui invoque un préjudice personnel devra à l'instar de la personne physique faire valoir que ce préjudice a été directement causé par l'infraction pénale. Ainsi, il a été largement admis qu'une personne morale peut réclamer devant le juge répressif aussi bien le préjudice matériel que le préjudice moral pour autant qu'il soit lié directement à une infraction

Il convient de noter que les personnes morales peuvent subir un préjudice moral pour atteinte à la réputation (Cour d'appel, 1er mars 2000, n°22518, PERSONNE2.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2006, n°1047).

Cependant, faute d'établir une quelconque atteinte extrapatrimoniaire, la demande en indemnisation du préjudice moral est à déclarer non fondée.

La demanderesse au civil réclame finalement une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL l'intégralité de ses frais de justice non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à la demande à hauteur de 500 euros.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la mandataire de la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

statuant au pénal,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 2,62 euros,

statuant au civil,

donne acte à société à la responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable**,

déclare la demande **fondée** pour le montant de **trois mille trois cent vingt-cinq virgule soixante-huit (3.325,68) euros** à titre du préjudice matériel,

condamne PERSONNE1.) à payer à société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de **trois mille trois cent vingt-cinq virgule soixante-huit (3.325,68) euros**, à titre de réparation de son préjudice matériel subi avec les intérêts au taux légal à partir du 28 mars 2024, date de la commission de l'infraction, jusqu'à solde.

condamne PERSONNE1.) à payer à société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de **cinq cents (500) euros**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette partie civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 15, 66, 461 et 467 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 7-5, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Pascal COLAS, Substitut Principal du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.